



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

5 MARS 1996

151^e CAHIER D'OBSERVATIONS

6^e CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSE PAR LA COUR DES COMPTES AU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR MME N. DOCO

(1) Voir Doc. n° 73 (1995-1996) — n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de ses réunions du 21 novembre 1995 et du 13 février 1996, le 151^e Cahier d'observations de la Cour des Comptes, 6^e Cahier transmis au Conseil de la Communauté française (1).

I. EXPOSE DE LA COUR DES COMPTES

Invité par la Présidente de la Commission, le représentant de la Cour des Comptes explique que la sixième livraison du Cahier d'observations adressé au Conseil de la Communauté française, qui fait partie du 151^e Cahier d'observations de la Cour des Comptes, a été transmise au Conseil de la Communauté française le 17 novembre 1994.

Ce document se divise en trois parties.

La première constitue un rappel des communications précédemment adressées par la Cour

au Conseil. Elle a trait au compte général, à la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'année 1993, aux délibérations budgétaires autorisant des dépenses au-delà des crédits, aux arrêtés de redistribution des allocations de base, ainsi qu'au budget et au premier feuillet d'ajustement de l'année 1994. En outre, cette première partie comporte une étude sur la projection pluriannuelle des finances de la Communauté, arrêtée au 30 mars 1994.

Comme il s'agit d'un rappel et que, de surcroît, la préfiguration des résultats du budget de 1993 devrait faire encore ultérieurement l'objet d'un examen par votre Commission, le représentant de la Cour ne s'attardera pas sur cette première partie du Cahier, d'autant plus que certaines données de la projection pluriannuelle du 30 mars 1994 ont été revues entre-temps.

La deuxième partie reprend les controverses et informations concernant le ministère de la Culture et des Affaires sociales et celui de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation.

Controverses et informations

1. En matière d'infrastructures culturelles, sportives et touristiques, la Cour a critiqué l'insuffisance des études préalables conduisant à des majorations de coûts en cours de chantier (restauration du Musée royal de Mariemont, réfection de la piscine du Centre sportif de l'Hydrion à Arlon). Elle a également constaté les carences dans le suivi des dossiers de restauration du Château de Seneffe où, par exemple, l'administration a dû payer près de 2,7 millions de francs à titre d'intérêts de retard en raison de la liquidation tardive de dépenses qui n'atteignaient pas 5 millions en principal. En ce qui concerne certains travaux d'aménagement du site de l'Eau d'Heure, qui finalement n'ont pas été réalisés par manque de moyens financiers, l'administration a tout de même dû payer près de 20 millions de francs au bureau d'études chargé du dossier, à titre d'honoraires et indemnité de rupture de contrat. Une simple étude de faisabilité aurait permis d'éviter pareille dépense.

2. En matière de travaux subventionnés, la préparation insuffisante de certains marchés (halls de sports d'Amay et de Donceel, « club-house » sur le site des Hazalles à Durbuy) a également conduit à la conclusion de marchés de gré à gré en extension de l'entreprise principale sans nouvel appel à la concurrence.

3. En matière de culture, le Cahier a fait le point sur la situation financière de l'Opéra royal de Wallonie. Les institutions artistiques sont certes soumises à des contraintes spécifiques. Ces contraintes ne peuvent toutefois occulter les

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

Mme Dupuis (présidente), MM. Antoine, Barbeaux, Mme Bertouille, MM. Biefnot, Draps (en remplacement de M. Dardenne), Harmel, Hinnekens, Knoops, Léonard, Malisoux, Mmes Maréchal, Persoons (en remplacement de M. Séverin), Toussaint-Richardeau (en remplacement de M. Donfut), M. Vancrombruggen, Mme Docq (rapporteuse).

Assistaient aux travaux de la Commission:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française,

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Éducation permanente,

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

M. de Viron, directeur de cabinet adjoint, MM. Sente et Simon, représentant le cabinet de Mme Onkelinx,

M. Vankerkhoven, directeur de cabinet pour les relations internationales, M. Weber, directeur de cabinet, M. Bulen, directeur de cabinet adjoint et Mme Gabriel, représentant le cabinet de M. Grafé,

M. Serghini, directeur de cabinet, Mmes Hermanus, Hermand, Laanan, MM. Lange et Menschaert, représentant le cabinet de M. Picqué,

MM. Martin, directeur de cabinet, Delaunois et Vanderijst, représentant le cabinet de M. Van Cauwenberghe,

MM. Rion, conseiller, Ketels, 1^{er} auditeur-réviseur, Dutry, auditeur, De Hovre, auditeur, Mme Machtens, auditrice, représentant la Cour des Comptes,

M. Dehaybe, commissaire général aux Relations internationales, représentant le Commissariat général aux Relations internationales,

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS,

M. Mulatin, expert du groupe PRL-FDF,

M. Civilio, expert du groupe PSC.

problèmes de gestion interne. Ainsi, le déficit de l'Opéra en 1993 résulte notamment d'une maîtrise insuffisante des dépenses de personnel. La Cour a insisté sur la nécessité d'élaborer un plan d'assainissement apte à résorber le déficit cumulé qui s'élevait à 19,9 millions de francs au 31 décembre 1993, à 14,86 millions de francs au 31 décembre 1994 et à 27 millions de francs au 30 juin 1995 (données provisoires).

Par ailleurs, le Cahier a retracé brièvement les péripéties du sauvetage du Mundanéum, qui a finalement mis aux prises l'asbl liégeoise reprenneuse (Centre de lecture publique de la Communauté française) et l'administration de la Communauté française, non seulement quant au transfert à une nouvelle asbl montoise, de collections primitivement destinées à demeurer à Bruxelles, mais aussi quant à leurs responsabilités respectives dans les déboires du Mundanéum et sur l'état réel de conservation des collections. Dans cette affaire, la Cour a relevé les anomalies inhérentes au financement du Mundanéum de même que l'absence de sécurité juridique qui entache les activités de l'asbl nouvellement chargée de gérer des collections, du fait du litige existant entre l'administration communautaire et l'asbl liégeoise, Centre de lecture publique de la Communauté française.

La Cour s'est préoccupée de l'affectation du patrimoine de l'asbl dissoute, Centre d'animation permanente, qui ne peut servir, contrairement à l'intention manifestée par l'administration de la Communauté française, au paiement de pensions de retraite du personnel du Centre d'animation permanente repris par la Communauté comme agents contractuels.

4. En matière d'Aide à la jeunesse, la Cour a estimé utile d'informer le Conseil quant à la répartition des dépenses effectuées à charge de l'article 60.03 de la section particulière, lesquelles se sont élevées à 5,15 milliards en 1993. Cette répartition n'apparaît dans aucun document budgétaire. En fait, le placement de mineurs d'âge en institutions absorbe la plus grande part des moyens disponibles et les alternatives à l'hébergement et les actions préventives demeurent marginales en dépit des intentions manifestées dans l'exposé des motifs du décret du 4 mars 1991.

Le Cahier effectue une mise au point en ce qui concerne la notion de « subvention forfaitaire » utilisée notamment dans la réglementation du subventionnement des établissements résidentiels. Il rappelle que les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat imposent à l'autorité qui alloue une subvention de prévoir la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire, sauf les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit. Après avoir relevé un certain nombre de cas d'utilisations abusives de subventions reçues par

des associations œuvrant dans le secteur de l'Aide à la jeunesse, la Cour a émis diverses recommandations afin de pallier les carences constatées et limiter les possibilités d'abus.

5. Dans le secteur des affaires sociales et de la santé publique, la Cour a relevé certains dysfonctionnements dans la gestion du Fonds des constructions hospitalières. Ainsi des engagements juridiques d'allocations de subventions ont été pris à charge du Fonds sans que les engagements comptables n'aient été opérés. L'administration a également pratiqué la technique des engagements fractionnés ou différés proscrite par les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et a laissé en suspens un nombre important de décisions. Par ailleurs, il faut savoir que l'encours des engagements du Fonds présentait, au 31 décembre 1993, un montant cumulé de quelque 985 millions de francs dont plus de 960 millions ont été repris par la Région wallonne. Le Cahier évoque également le cas de la liquidation de l'institution de soins gérée par l'asbl Franchant à Biesmes-Mettet, où la Région a dû assumer les conséquences financières de la gestion déficiente du Fonds en matière d'octroi de garanties d'emprunts.

Ainsi la Région wallonne a versé le 3 mars 1995, en une seule fois, une somme de 29 604 716 francs représentant le capital et les intérêts courus durant l'année 1994 de l'emprunt conclu en 1993 par la Communauté en vue d'étaler sur 10 ans l'apurement de la dette du Fonds existante au 31 décembre 1992.

6. La Cour a saisi l'occasion offerte par la régionalisation du Fonds H pour tracer un bilan après six ans d'application des dispositions arrêtées le 9 février 1987 en matière de subventionnement. Elle a rappelé que le système de subvention forfaitaire annuelle adopté par l'Exécutif revient à subventionner des institutions, alors que l'arrêté royal n° 81 organique du Fonds prescrivait la prise en charge des frais des handicapés. Cet infléchissement de la philosophie de l'aide aux handicapés n'a pas été sans conséquence au plan financier. Ainsi, le mécanisme du calcul des subventions prévu à l'article 54, 1^{er}, de l'arrêté du 9 février 1987 a favorisé en fait les institutions dont la fréquentation moyenne était en baisse. Par ailleurs, la Cour a fait observer que depuis 1988, les dépenses du Fonds se sont accrues en moyenne de 8 p.c. par an, alors que les recettes n'augmentaient en moyenne que de 6,2 p.c. Cet écart explique l'érosion du solde disponible en fin d'exercice, qui était de 131 millions de francs au 31 décembre 1993 alors qu'il s'élevait à 1 milliard de francs à la fin de 1991.

7. En ce qui concerne le ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, la Cour a dressé le bilan des dispositions normatives existantes dans l'enseignement artistique

supérieur. La constatation d'importantes lacunes a amené la Cour à insister sur la nécessité d'élaborer un décret relatif à la structure générale de l'enseignement supérieur artistique et à rappeler qu'il est urgent d'adopter un plan de rationalisation et de programmation du secteur afin de permettre à l'enseignement artistique de s'adapter aux besoins actuels et aux contraintes financières que connaît la Communauté française.

Dans le secteur de l'enseignement supérieur artistique, la Cour a également relevé diverses irrégularités concernant les Conservatoires royaux et l'Institut de Musique d'Eglise et de Pédagogie musicale (IMEP).

8. Sans mettre en cause son principe, la Cour a critiqué les modalités de correction des anomalies barémiques qui touchaient certains membres du personnel de l'enseignement maternel de la Communauté. Au lieu d'adapter les échelles barémiques applicables selon les titres possédés, le ministre a procédé à une revalorisation du barème attaché à la fonction d'institutrice maternelle, barème qui sert de référence également pour la rémunération d'autres fonctions enseignantes et, comme la nouvelle échelle dépassait le barème le plus bas de l'enseignement primaire, celui-ci lui fut ensuite aligné. Ces mesures dérogent au principe général selon lequel la possession du titre requis détermine les rétributions des enseignants plutôt que la fonction occupée.

9. Un article du Cahier expose les résultats du contrôle de la comptabilité de l'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion (INSAS) et conclut à l'importance que revêt la mise en place d'un réel contrôle interne trop souvent négligé dans les établissements de la Communauté à gestion séparée.

Organismes d'intérêt public

La dernière partie du Cahier est consacrée aux organismes d'intérêt public (OIP). Elle comprend un exposé relatif à la nature, à la finalité et aux modalités du contrôle de la Cour sur ces organismes paracommunautaires ainsi qu'un rappel des obligations ministérielles en matière de transmission des comptes des OIP à son Collège.

La nouvelle conception du contrôle des OIP amène les services spécialisés de la Cour à analyser les missions effectuées par les organismes sous un triple aspect :

— L'économie de la politique menée par les organismes, c'est-à-dire la mesure du degré d'économie avec lequel les ressources ont été acquises et utilisées,

— L'efficacité, c'est-à-dire l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs et aux finalités assignés,

— L'efficience, c'est-à-dire la mesure du rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Le contrôle s'opère la plupart du temps sur place, au siège des organismes, afin de joindre la rapidité et l'efficacité.

Il est organisé selon un cycle de quelques années devant permettre le contrôle de tous les organismes concernés.

Le 6^e Cahier adressé au Conseil de la Communauté française a essentiellement synthétisé les résultats de l'audit du CGRI.

En ce qui concerne le décret organique du CGRI du 1^{er} juillet 1982, la Cour a attiré l'attention sur l'absence de clarté du texte définissant la mission statutaire de l'organisme et suggère de l'adapter à l'occasion d'une éventuelle modification du décret organique. De même, il y aurait lieu de statuer à cette occasion sur les dispositions décrétales concernant le comité de coordination du Commissariat, qui ne sont pas appliquées.

Quant aux dépenses de l'organisme, la Cour fait observer que la masse budgétaire réellement consacrée à l'exécution de ses missions ne représente, strictement, que 40 p.c. du budget du CGRI. Le contrôle de la gestion a notamment mis en évidence la transgression récurrente des limites imposées par l'Exécutif communautaire aux compétences déléguées au Commissaire général en matière d'engagement des dépenses, de nombreuses infractions aux règles de l'appel à la concurrence prévues par la législation des marchés publics, un certain nombre d'anomalies dans la gestion des fonds mis à la disposition des délégations à l'étranger, l'attribution irrégulière de libéralités à certains agents, l'inutilité d'un recours à l'emprunt pour couvrir les frais inhérents au déménagement de l'organisme.

Le présent Cahier dénonce également divers manquements dans la tenue de la comptabilité, qui ont pour effet de nuire à la transparence du compte d'exécution du budget. La structure du budget lui-même pourrait être sensiblement améliorée afin de permettre une appréciation plus correcte de l'affectation des crédits mis à la disposition du CGRI.

Le cadre du personnel du CGRI, la politique d'engagement d'agents contractuels, la situation administrative et pécuniaire des agents statutaires et le régime des pensions de retraite, font également l'objet de commentaires particuliers.

Hormis le dépassement du cadre organique de l'organisme, du fait de l'engagement de

nombreux agents contractuels, le contrôle de la Cour a mis en évidence d'importantes lacunes dans la tenue des dossiers individuels du personnel, ainsi que diverses anomalies dans la situation pécuniaire d'agents contractuels. Par ailleurs, l'attribution de fonctions supérieures est une pratique courante au CGRI, à tel point que près d'un tiers des agents définitifs en bénéficient. Enfin, certains agents contractuels bénéficient d'une libéralité sous la forme d'une assurance de groupe vie-décès souscrite auprès de la SMAP.

Le représentant de la Cour des Comptes termine en évoquant la mise à jour des observations précédentes concernant la RTBF contenue dans la troisième partie du Cahier. La Cour a constaté que l'endettement de la RTBF, qui s'élevait à près de quatre milliards de francs à la fin de 1993, restait problématique. En ce qui concerne la situation débitrice des agents à l'égard de l'organisme, une amélioration s'est dessinée. Par ailleurs, si elle a obtenu satisfaction quant au défaut de base légale du régime des pensions par exemple, la Cour a dû constater que divers problèmes soulevés précédemment en matière de gestion de personnel restaient en souffrance. Elle a conclu en exposant que des économies pourraient encore être envisagées dans les matières relevant de la gestion du personnel. Ainsi, l'application du plan « Horizon 97 » avait certes permis de constater une réduction de l'effectif des agents statutaires mais, pour être définitivement acquise, cette mesure d'économie devrait être accompagnée d'une adaptation corrélative du cadre du personnel et d'un contrôle étroit du nombre d'agents engagés dans le régime contractuel.

II. REPONSES DU MINISTRE DU BUDGET

La Présidente propose au ministre du Budget de présenter ses réponses aux observations de la Cour des Comptes.

Le ministre précise qu'ainsi que M. le Conseiller de la Cour des Comptes l'a indiqué dans son exposé, la première partie du 151^e Cahier d'observations, consacrée au compte général et notamment à la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'année 1993 et à la projection pluriannuelle des finances de la Communauté, fera l'objet d'un examen approfondi lors d'une prochaine séance de cette Commission.

Le ministre attire, néanmoins, dès à présent, l'attention des honorables membres sur un élément essentiel concernant la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 1993, qui fait apparaître un solde budgétaire négatif de 10,7 milliards.

Ce montant doit évidemment être corrigé par la prise en compte en recettes, du produit des

emprunts à long terme correspondant à la norme du Conseil supérieur des Finances, soit 9,050 milliards de même que par le fait que certaines recettes afférentes à l'exercice 1993 ont été enregistrées en 1994 (de telle sorte que le solde budgétaire réel s'inscrit dans un équilibre tout à fait normal).

Les diverses remarques que soulève l'analyse de cette première partie du Cahier d'observations, seront donc exposées, de manière détaillée, ultérieurement.

A cette occasion, le ministre signale également qu'il lui paraîtrait opportun de réserver aux membres de cette Commission une séance d'information spécifiquement consacrée à l'examen de la gestion de la dette et aux techniques modernes que la Communauté française met en œuvre dans ce cadre.

Pour ce qui concerne la deuxième partie du Cahier d'observations, qui reprend les controverses et informations relatives au ministère de la Culture et des Affaires sociales et à celui de l'Education, de la Recherche et de la Formation, le ministre, au nom de ses collègues du Gouvernement, porte à la connaissance des membres de la Commission les éléments de réponse suivants.

1. Visa avec réserve

Néant. (Aucune délibération du Gouvernement n'a été prise.)

2. Ministère de la Culture et des Affaires sociales

A. Infrastructures culturelles, sportives et touristiques

Aux remarques de la Cour des Comptes, sur l'insuffisance des études préalables au marché d'infrastructure relatif aux travaux de restauration du Musée royal de Mariemont ainsi que sur des carences dans le suivi de la restauration du Château de Seneffe, le ministre répond :

1^o Le Musée royal de Mariemont : le prédécesseur de M. le ministre Charles Picqué a répondu à ces observations le 8 mars 1995 et le 18 avril 1995 en précisant que les suppléments liés à une erreur ou à une omission des auteurs de projet ne représentent que 5,9 p.c. des suppléments. Les autres suppléments sont dus à des demandes émanant du maître de l'ouvrage, de la direction du Musée, du service Shelt, du Service régional d'incendie ou à des causes totalement imprévisibles car les relevés préparatoires ont dû être faits sans démontage préalable en raison du maintien en activité du Musée et de la présence d'amiante.

Le prédécesseur de M. le ministre a donc estimé qu'il n'y avait pas lieu de prendre de mesures particulières à l'égard des auteurs de projet.

Dans sa réponse du 12 mai 1995, la Cour des Comptes reconnaît par ailleurs que « les travaux de restauration présentent, par nature, de nombreux aléas... ».

2° Le Château de Seneffe: il s'est posé, en premier lieu, un problème de reprise du dossier de la Régie des bâtiments avec un manque certain de communication. Le résultat fut qu'une indemnité transactionnelle de 1,9 million de francs a été majorée de 1 million de francs d'intérêts de retard auxquels se sont ajoutées des charges supplémentaires de maintenance et de gestion.

B. Culture et Communication

a) Promotion artistique: l'Opéra royal de Wallonie

La Cour évoque à nouveau les difficultés financières de l'Opéra royal de Wallonie.

Elle en retrace les causes et le contexte: prépondérance inévitable des charges salariales, qui implique une réflexion sur le volume des effectifs, la fixation des rémunérations et la politique salariale; limitation des ressources propres; aléas du financement public (suppression des subsides, ...).

La Cour des Comptes aborde ensuite la convention conclue en 1993 entre la Communauté française, la ville de Liège et l'Opéra royal de Wallonie, qui prévoit un plan d'assainissement en cas de situation déficitaire.

Le déficit prévisible pour 1993 aurait dû conduire le Gouvernement de la Communauté française à élaborer un tel plan, ce qui ne fut pas le cas.

La Cour des Comptes retrace enfin l'évolution du déficit cumulé jusqu'en 1993 (à cette date, de l'ordre de 51 millions de francs) et formule le souhait d'en connaître les modalités de résorption.

Le ministre répond ce qui suit:

1° Déficit cumulé au 31 décembre 1990 (63 millions de francs)

Le montant de 63 millions de francs devait être apuré par un emprunt de 65 millions de francs contracté par l'Opéra royal de Wallonie, remboursé par la Communauté française à raison de 16,8 millions de francs pendant cinq ans. Cet emprunt n'a jamais été contracté. Seule une première subvention d'apurement de 16,8 millions de francs a été versée à l'Opéra royal de Wallonie en 1991.

Le prédécesseur du ministre Picqué a continué à apurer ce déficit via la Loterie nationale, à raison de deux subventions exceptionnelles de 12 et 3 millions de francs. En 1994, la ministre-présidente a alloué une subvention exception-

nelle d'apurement de 20 millions de francs. En mai 1995, le prédécesseur du ministre Picqué octroyait un dernier complément de 15 millions de francs via la Loterie nationale, mettant ainsi fin à l'engagement contracté en 1990.

Récapitulatif	Subv. apurement	Déficit cumulé
1990		-63,0
1991	16,8	-46,2
1993	15,0	-31,2
1994	20,0	-11,2
1995	15,0	+ 3,8

2° Plan d'assainissement de l'Opéra royal de Wallonie

Entre-temps, l'Opéra royal de Wallonie creusait un nouveau déficit, portant ainsi le résultat cumulé à ce jour à au moins 31 millions de francs.

Devant cette situation, la Communauté française a invité l'Opéra royal de Wallonie à lui soumettre des pistes d'assainissement afin de maîtriser les coûts.

En décembre 1994, la direction de l'Opéra royal de Wallonie présentait un « audit » interne faisant état de plusieurs hypothèses de réduction des dépenses.

Cet audit fut partiellement traduit dans « un plan de sept ans » présenté par la direction en mars 1995.

Le « plan de sept ans » présentait toutefois comme étant garanties une série de recettes incertaines, voire non négociées. Le conseil d'administration n'approuva donc pas ce plan d'assainissement mais estima, néanmoins, tout comme le prédécesseur de M. Picqué, que ce document constituait une base de travail pour négocier l'apport financier d'autres pouvoirs publics, tels que la Région wallonne et certaines villes wallonnes.

3° En conclusion, il convient de préciser les éléments suivants: ayant repris le dossier en juillet dernier, le ministre Picqué a rappelé qu'une convention de cinq ans liait l'Opéra royal de Wallonie à la Communauté française et à la ville de Liège.

Selon cette convention, la situation financière de l'Opéra royal de Wallonie doit être équilibrée au terme des 5 ans, à savoir le 31 décembre 1997.

Le président de l'Opéra royal de Wallonie, M. Dehousse, et le ministre Picqué ont convenu, le 4 octobre dernier, de confier à un groupe technique la mission de mettre toutes les données financières à plat et de présenter rapport au conseil d'administration pour que celui-ci définitive clairement les objectifs finan-

ciers à atteindre. Le groupe technique, constitué de 6 financiers représentant la Ville, la Communauté française et l'Opéra royal de Wallonie, a fait rapport oralement au dernier conseil d'administration du 15 novembre dernier. Il présentera une synthèse écrite et les grands axes des hypothèses et des économies possibles le 8 décembre prochain.

D'ores et déjà, il a pu démontrer que les subventions publiques couvraient largement les charges fixes (essentiellement, les dépenses de personnel) et que le déficit chronique traduisait un mauvais contrôle par l'Opéra royal de Wallonie de ses charges variables. Il est à rappeler que la convention, signée en 1993, contient un cahier des charges assez léger, obligeant l'Opéra royal de Wallonie à un minimum de 6 productions et de 70 représentations par an. Actuellement, l'Opéra royal de Wallonie donne 15 productions et 100 représentations par an. Après audition du rapport définitif du groupe technique, il appartiendra au conseil d'administration de définir les objectifs et au nouveau directeur de définir les moyens de l'assainissement.

b) Collection MUNDANEUM — Evolution du dossier, rôle de la Communauté française

Les remarques de la Cour des Comptes portent sur le rôle joué, selon elle, parfois avec peu de discernement, par la Communauté française dans les relations entre l'asbl MUNDANEUM et l'asbl « Centre de Lecture publique de la Communauté française ».

Elle a posé plusieurs questions au ministre de la Culture dans le cadre du contentieux et de l'imbroglio juridico-financier » né de la convention passée le 27 décembre 1991 avec la SA « Loisirs modernes », filiale de la société française « Les Pyramides » concernant l'utilisation d'un bâtiment acquis par la Communauté française à Saint-Josse Ten Noode, initialement destiné à abriter les collections du MUNDANEUM (cf. p. 34 du Cahier d'observations).

Le ministre explique que

a) dans l'affaire Communauté française/SA Loisirs modernes/Centre de Lecture publique de la Communauté française,

1° Les rétroactes de cette affaire complexe sont les suivants :

— La Communauté française est emphytéote d'une surface située 2, Place Rogier, appartenant à la commune de Saint-Josse (4 800 m²). La Communauté française a cédé son emphytéose à la SA Loisirs modernes (Les Pyramides) pour un loyer annuel de 5 millions de francs.

— Cette surface était destinée aux collections du MUNDANEUM qui étaient, jusqu'en

1992, gérées par l'asbl Centre de Lecture publique de la Communauté française.

— En 1992, sur décision du ministre Anselme, les collections ont été transférées à Mons et gérées par une nouvelle asbl « MUNDANEUM ».

— Le loyer précédemment versé au Centre de Lecture publique de la Communauté française pour la gestion des collections devait revenir, sur décision du ministre, à l'asbl MUNDANEUM.

— La SA Pyramides a versé la première tranche du loyer 1993 à l'asbl Centre de Lecture publique de la Communauté française qui a encaissé, indûment, une somme de 3 millions de francs.

— En 1994, un recours en justice a été lancé par la Communauté française contre la SA Pyramides pour non paiement du loyer. La SA Loisirs Modernes a appelé en intervention forcée l'asbl Centre de Lecture publique de la Communauté française qui a touché cette somme indûment.

2° Le recours en justice introduit par la Communauté française vise au recouvrement d'un montant de 3 millions de francs. L'action en justice se poursuit et devrait se conclure dans les prochains mois.

3° A propos de la procédure de versement des loyers, la convention avec la SA Loisirs modernes a été modifiée en tenant compte des remarques de la Cour des Comptes et sera prochainement signée par le ministre. Le loyer sera, dorénavant, versé au compte général des recettes de la Communauté française.

b) asbl Centre de Lecture publique de la Communauté française

— Cette association n'est plus reconnue par la Communauté française depuis 1992, sur décision du ministre Anselme, mais est la propriétaire légale des collections du MUNDANEUM.

— Le litige entre la Communauté française et le Centre de Lecture publique de la Communauté française concerne la non justification de subventions versées à cette asbl.

Un rapport de l'Inspection des Finances et de l'Inspectrice aux comptes dénonce une dette de 4 millions de francs.

— L'asbl Centre de Lecture publique de la Communauté française sera assignée en justice (mise en demeure et Tribunal de première Instance) pour recouvrer le montant non justifié.

c) asbl MUNDANEUM

Cette asbl, dépositaire des collections du MUNDANEUM, bénéficie d'une subvention annuelle de 5 millions de francs. Les justificatifs

relatifs à l'utilisation de cette somme n'ont pas encore été rentrés pour le second semestre 1994.

Suite à un rappel adressé par l'administration, l'asbl MUNDANEUM vient d'engager un comptable et s'est engagée à régulariser cette situation dans les plus brefs délais.

c) Affectation du patrimoine du Centre d'Animation permanente

La Cour des Comptes a critiqué le mécanisme budgétaire instauré en 1992 en vue d'utiliser le solde de l'actif de l'asbl dissoute à la couverture de charges de pensions de retraite des agents de l'asbl repris par la Communauté française. Elle a insisté pour que ce solde soit versé sur le compte du comptable centralisateur de la Communauté française.

Le ministre rappelle:

a) Les antécédents

L'asbl Centre d'Animation permanente, dissoute en mars 1990, avait pour unique activité de recruter sous contrat et de payer des personnes mises à la disposition de la Communauté française.

Suite à des remarques de la Cour des Comptes, la situation de ces agents a été régularisée; ces derniers sont, à présent, engagés par la Communauté française dans le cadre de contrats de travail à temps partiel.

b) L'affectation du patrimoine de l'association (\pm 30 millions de francs)

En 1992, le projet de budget de la Communauté française prévoyait effectivement le versement sur un fonds de la section particulière du solde du patrimoine de l'asbl tout en autorisant, à la charge de ce fonds, des dépenses de pensions de retraite des agents transférés dans le cadre de la reprise des contrats qui les liaient à l'asbl. (En fait, il s'agissait d'accorder une pension complémentaire à ces agents pour leur permettre d'avoir une pension quasi identique à celle des agents du service public).

La Communauté française n'étant pas compétente pour les matières relatives aux pensions, ce projet d'utilisation du fonds a été abandonné.

Le décret du 22 décembre 1994 créant des fonds budgétaires introduit un fonds qui pourrait recevoir, en recettes, le solde de l'actif de l'asbl dissoute.

Le solde créditeur qui s'élève, au 2 novembre 1995, à 31,5 millions de francs, est toujours sur un compte de l'asbl en attente d'une décision ministérielle.

Le ministre Picqué vient de recevoir un courrier l'informant de ce dossier, il ne manquera pas de prendre rapidement une décision en tenant

compte, entre autres, des remarques de la Cour des Comptes.

C. Aide à la jeunesse

La Cour des Comptes formule diverses critiques à l'égard des pratiques administratives observées dans le cadre du financement de l'Aide à la jeunesse.

Elle relève ainsi le défaut de récupération par l'Administration des excédents de subventions pour frais de fonctionnement et de subventions personnalisables.

En l'espèce, l'Administration se fonde, à tort selon la Cour, sur le fait que l'arrêté royal du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, n'impose pas le remboursement et que les subventions versées aux institutions d'hébergement présentent un caractère forfaitaire.

De plus, la Cour souligne l'interprétation trop large de la notion de recettes propres énoncée en annexe à l'arrêté royal du 7 décembre 1987 qui permet aux institutions subventionnées une thésaurisation de sommes ne correspondant pas à une utilisation réglementaire des subventions.

Enfin, elle relève que l'absence de plafonnement, par l'article 44, § 2, de l'arrêté royal du 7 décembre 1987, des dépenses de gestion administrative et comptable a conduit certaines institutions à majorer artificiellement ce poste de dépenses.

La Cour recommande dès lors une clarification de la réglementation appliquée (arrêtés du 7 décembre 1987 précité et du 21 décembre 1989 fixant les conditions d'octroi de subventions aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse) ainsi qu'une responsabilisation plus grande des gestionnaires avec, pour corollaire, la conservation et l'affectation de l'excédent de recettes à la réalisation d'opérations semblables dans le respect de la spécialité de la subvention.

Le ministre précise à ce sujet que les diverses remarques de la Cour ne sont pas, à ce jour, pleinement rencontrées.

En effet, différentes mesures doivent être prises dans ce but:

— la définition d'un plan comptable à observer par les institutions concernées,

— l'adaptation des dispositions réglementaires afin de se prémunir contre les aléas de procédure en justice qui seraient engagées par les allocataires de subventions,

— la prise de dispositions réglementaires d'accompagnement indispensables pour ne pas

mettre en péril la viabilité de nombreuses institutions pour lesquelles le subventionnement est déjà insuffisant dans les conditions actuelles.

Toutefois, le ministre souligne que des propositions sont actuellement à l'étude en vue de répondre de manière efficiente aux dysfonctionnements mis en exergue par la Cour. Le plan comptable normalisé, à présent élaboré, sera mis en application à brève échéance par une circulaire qui définira également, de manière appropriée, les principes généraux à observer en matière de fonds propres; en ce qui concerne les institutions ne respectant pas la spécialité des subventions allouées, les excédents desdites subventions seront dorénavant récupérés par l'Administration en application de l'article 57 de l'Arrêté royal du 17 juillet 1991 coordonnant les lois sur la comptabilité de l'Etat;

La réglementation applicable en matière de subventionnement sera adaptée pour tenir compte des recommandations de la Cour mais, parallèlement, des mesures d'accompagnement appropriées seront prises afin d'éviter que des services subventionnés soient amenés à cesser leurs activités en raison de ces mesures contraignantes (notamment, la possibilité de majorer, si nécessaire, les subventions journalières pour frais spéciaux et pour frais de fonctionnement).

D. Affaires sociales et santé publique

1^o Gestion du Fonds de Constructions hospitalières et médico-sociales et du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques en faveur des handicapés (Fonds H) de 1988 à 1993.

Ces matières sont reprises, depuis le 1^{er} janvier 1994, par la Région wallonne et la COCOF.

2^o Gestion des demandes d'intervention du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi (FBIE):

1. La Cour des Comptes dénonce le retard dans la transmission des rapports de la Communauté française dans les délais prescrits pour les conventions 190 et 210.

2. Elle relève également un manque à gagner lié aux anciennes créances impayées.

Le ministre précise que:

1^o si, comme l'affirme avec raison la Cour des Comptes, un retard subsistait au 1^{er} mai 1994 dans la transmission des rapports aux Régions, celui-ci a été intégralement résorbé depuis, comme en atteste le relevé en annexe 1.

La situation a donc été régularisée depuis la formulation des observations en question et l'Administration veille, dorénavant, à transmettre les rapports dans les délais prescrits.

2^o Quant à l'origine du problème relatif aux créances impayées:

1. La Région bruxelloise n'acceptait pas la forme sous laquelle le rapport semestriel 1.10.88/30.3.89 de la convention 18 (0) lui avait été transmis. Ce problème est réglé à présent, mais les Régions n'ont pas encore payé la Communauté française.

2. Il existe une période litigieuse: en raison de la régionalisation intervenue le 1^{er} janvier 1989 car les rapports semestriels de la Communauté française portent du 1/10/1988 au 30/3/1989.

Progressivement (en tous cas, cela semble fait pour les conventions jeunesse), les Régions paient à la Communauté française les montants correspondant au 1^{er} trimestre de 1989. Reste posée la question du règlement par les Régions du dernier trimestre de 1988, théoriquement dû par l'Etat fédéral. Mais comme le souligne la Cour des Comptes, la prise en charge incombe pratiquement aux Régions.

En conclusion, si l'Administration de la Communauté française s'est, à présent, acquitté de ses obligations (avril 1994), le règlement final du problème est du ressort des Régions.

3. Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

A. Situation des maîtres et professeurs de religion islamique

Etant donné l'absence de statut administratif et pécuniaire propre, la Cour des Comptes fait remarquer:

1. que les maîtres et professeurs de religion islamique de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitif,

2. que les dispositions concernant le régime linguistique dans l'enseignement doivent cependant leur être appliquées,

3. que ne peut être accordée que l'échelle de traitement la moins élevée prévue pour les maîtres ou les professeurs des religions catholique, protestante ou israélite au niveau d'enseignement considéré avec attribution des augmentations intercalaires,

4. que l'Administration de l'enseignement spécial subventionné rétribue les maîtres de religion « islamique » tantôt en 14^{èmes}, tantôt en 25^{èmes} alors que les prestations du maître de religion ont été fixées à 24h/semaine au minimum.

Enfin, la Cour des Comptes a constaté que certaines écoles libres confessionnelles catholiques organisent concurremment l'enseignement des religions catholique ou islamique. Sur ce

point, elle souhaite connaître la position de l'autorité concernant l'octroi de subventions-traitements au personnel concerné.

Le ministre informe les membres de la Commission que les remarques relatives aux trois premiers points sont à présent rencontrées par l'Administration, qui adressera prochainement un courrier à ce sujet à la Cour des Comptes.

Concernant les modalités de la rétribution des maîtres de religion islamique, l'Administration de l'Enseignement spécial procède à leur examen et elle tiendra la Cour des Comptes informée de sa position.

Enfin, à propos de subventionnement des cours de religion islamique dans les établissements libres subventionnés, il doit être précisé que l'autorité compétente ne remet pas en question l'octroi des subventions-traitements au personnel concerné et que cette position fera l'objet d'une dépêche circonstanciée à la Cour des Comptes.

B. Enseignement artistique supérieur de la musique — organisation des études et encadrement.

C. Modification irrégulière d'une échelle de traitement.

La fonction d'institutrice maternelle a été revalorisée en 1994. L'échelle correspondante a donc été adaptée mais pas seulement pour les institutrices maternelles fonctionnant dans le maternel. En effet, ont également bénéficié de la revalorisation, les institutrices maternelles ainsi que des maîtres de religion ou de morale non porteurs du titre travaillant dans l'enseignement primaire subventionné.

La Cour des Comptes conteste le fait que des personnes aient profité de mesures qui ne les concernent pas.

De plus, cette extension a désorganisé le régime de rétribution différenciée des fonctions de recrutement où l'étagement des échelles applicables selon la valeur du titre possédé pouvait se schématiser comme suit :

- échelle du porteur du titre requis pour la fonction (= échelle de l'instituteur primaire),
- la même, diminuée d'une augmentation biennale,
- échelle de l'institutrice maternelle.

Suite à la revalorisation de l'échelle maternelle, celle-ci a dépassé l'échelle du porteur du titre requis diminuée d'une biennale.

Afin de résoudre ce problème, le ministre compétent en 1992 a aligné, par simple circulaire, l'échelle du porteur du titre requis dimi-

nuée d'une biennale, sur l'échelle revalorisée de l'institutrice maternelle.

Cette solution est rejetée par la Cour des Comptes qui estime que toute notion de différenciation des rétributions dans l'enseignement primaire a été pratiquement annihilée et que, par ailleurs, cette circulaire s'oppose à la réglementation existante.

De plus, une réponse du ministre compétent, datant de novembre 1993, a fait état d'un projet qui accentuerait les effets de la mesure prise.

Le ministre répond que le courrier ministériel adressé en 1993 à la Cour des Comptes — qui en contestait le contenu — a fait état d'un projet d'arrêté qui n'a pas abouti.

Depuis lors, la situation n'a pas évolué. Si les négociations en cours dans le cadre du dialogue avec les organisations syndicales devaient aboutir, il y aurait alignement, certes progressif, des barèmes des institutrices maternelles et des instituteurs primaires. Dès lors, la remarque de la Cour des Comptes deviendrait sans objet.

En cas d'échec, un arrêté du Gouvernement apportant une solution à ce problème devrait être adopté dans un proche avenir.

Le ministre aborde alors ses réponses à la troisième partie du Cahier d'observations qui expose d'une part, le résultat de contrôles opérés auprès d'organismes paracommunautaires et actualise d'autre part, les observations précédentes, notamment l'audit du CGRI pour lequel le ministre Grafé répondra aux observations de la Cour.

Quant à la RTBF et au suivi des observations précédentes, le ministre du Budget précise :

1. La situation débitrice des agents vis-à-vis de la RTBF

La Cour des Comptes avait dénoncé en 1993 les abus de certains agents de la RTBF qui ne remboursaient pas les avances qui leur avaient été accordées par l'Institut dans le cadre de frais de missions.

En outre, elle suggérait la mise en place de nouvelles procédures de circulation des informations à la comptabilité, un contrôle interne fiable et une plus grande prise de responsabilité par les directeurs de service.

Dans son 151^e Cahier d'observations, la Cour des Comptes constate une amélioration qui résulte plus du fait de la volonté du service financier de la RTBF que de décisions organisationnelles et elle fait état de la mise en place annoncée de logiciels financiers appropriés.

Le ministre précise qu'à ce jour, la RTBF n'a pu mettre en place les nouvelles procédures de circulation des notes de frais à la comptabilité,

ni un contrôle interne fiable concernant ces dépenses.

Les causes du retard de cette réforme organisationnelle sont les suivantes :

a) La nouvelle procédure informatique du traitement des notes de frais envisagée doit s'inscrire dans le cadre plus général d'une meilleure adaptation des structures informatiques aux besoins de l'Institut.

b) L'insuffisance des moyens financiers destinés à ce type d'investissement, en raison d'autres objectifs prioritaires.

2. Aspects liés à la gestion du personnel

2.1. Règlement du travail

La Cour des Comptes rappelle les critiques émises sur le règlement du travail qui comporte des dispositions entraînant l'octroi d'avantages n'ayant pas d'équivalent dans la fonction publique (décompte des heures supplémentaires, indemnités, ...). Elle souligne aussi la nécessité d'instaurer un contrôle interne plus précis.

Enfin, la Cour des Comptes précise qu'une ratification par le Gouvernement de ce règlement de travail s'impose.

Le ministre répond que l'évaluation du règlement du travail, adopté à titre provisoire par le Conseil d'administration le 6 juillet 1992, a mis en exergue son caractère complexe et contraignant ainsi que son application inéquitable et onéreuse.

Un nouveau règlement du travail répondant aux critiques émises a donc été élaboré et approuvé par le Conseil d'administration le 10 juillet 1995.

Entré en application en septembre 1995, il sera évalué de manière permanente pendant près d'une année et pourra être adapté si nécessaire.

Un nouveau statut administratif et pécuniaire pour le personnel sera négocié lorsque le nouveau statut de l'organisme aura été arrêté.

2.2. Mises en disponibilité

Les observations de la Cour des Comptes, qui concernent les conditions des mises en disponibilité décidées par le Conseil d'administration, portent plus précisément sur le fait qu'une cinquantaine de musiciens continuent à bénéficier d'une rétribution complète sans effectuer de prestation.

Le ministre informe la Commission et la Cour des Comptes que des consultations juridiques ont dû être menées afin de déterminer la manière d'appliquer à nouveau les procédures de suppression d'emploi sans risque de les voir annulées par le Conseil d'Etat.

Ces consultations ont conclu à la nécessité de l'adoption par le Gouvernement de la Communauté française de trois arrêtés avant que le Conseil d'administration ne puisse reprendre des décisions de suppression d'emploi.

Deux arrêtés viennent de paraître au *Moniteur belge* des 20 septembre 1995 et 5 octobre 1995. Le troisième arrêté doit prochainement être soumis au Comité de négociations de la RTBF avant d'être adopté définitivement par le Gouvernement de la Communauté française et ensuite être publié.

2.3. Fonctions supérieures

La Cour des Comptes critique la réglementation suivie en matière de fonctions supérieures, en relevant le grand nombre « d'intérim ».

Le ministre répond que des épreuves ont été et seront encore organisées afin de régulariser la situation d'intérim à des grades de recrutement. Elles devraient cependant être étalées dans le temps afin de ne pas désorganiser le fonctionnement de la RTBF dont le personnel se réduit considérablement.

Il a également été procédé à la nomination à titre définitif à des emplois de promotion occupés par des intérim supérieurs à deux ans.

La révision du cadre de la RTBF sera examinée à l'issue du « plan Horizon 97 », des départs annuels nécessitant constamment des réorganisations fonctionnelles.

2.4. Le régime des pensions de retraite

La Cour des Comptes critique des dérogations à la législation en matière de pension à charge du Trésor public et l'application tardive de la législation en matière de cumul des pensions entre elles et avec une activité professionnelle.

Le ministre répond que le calcul de la pension en 55^{èmes} n'est pas spécifique à la RTBF et se retrouve notamment dans l'enseignement et à la SNCB.

Il n'a d'ailleurs pas été retenu par le ministère des Pensions comme critère de distinction avec les régimes de pension du secteur public visés par la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public.

D'autre part, l'intégration de l'indemnité d'intérim dans la base de calcul ne trouvera plus à s'appliquer en raison du fait que les intérim ne sont plus prolongés sur des longues périodes.

Concernant la question des cumuls, le retard observé est dû aux négociations avec les organisations syndicales au terme desquelles un accord a pu intervenir en date du 1^{er} juillet 1994. Aucun

effet rétroactif n'est prévu et les règles de cumul seront appliquées de façon uniforme à tous les pensionnés.

2.5. Retenue sur le pécule de vacances.

La Cour des Comptes a dénoncé le défaut d'application au personnel de la RTBF de la retenue de 13,07 p.c. sur le pécule de vacances et évoque l'avis demandé en cette matière au Conseil d'Etat.

Le ministre précise que la demande d'avis en question a été introduite le 6 juin 1994 auprès du Conseil d'Etat et a été rappelée en octobre 1994. Aucune information n'étant parvenue à ce jour malgré plusieurs rappels verbaux, de nouvelles démarches sont entreprises à ce sujet auprès du Conseil d'Etat.

Quant à l'Agence de prévention du sida, la Cour des Comptes formule des observations sur :

- l'absence des Comités d'accompagnement prévus par les conventions conclues avec les organismes subventionnés,

- le recours à des agents contractuels pour pourvoir à des postes de niveau 1,

- certaines lacunes ou anomalies en matière comptable.

Le ministre répond que le processus de gestion et de contrôle des subventions accordées est désormais correctement appliqué par l'organisme.

D'autre part, la proportion d'agents statutaires et de contractuels est restée telle qu'elle a été établie par le Gouvernement, lors de la création de l'Agence.

Enfin, en ce qui concerne les remarques s'appliquant à la comptabilité, les dispositions sont prises en vue de se conformer aux prescriptions en la matière.

III. DISCUSSION

En l'absence du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, retenu à l'étranger, le ministre du Budget n'ayant pu être mis en possession des éléments de réponse à fournir sur certaines matières, un échange de vues s'engage à l'issue duquel la Présidente propose de centrer le débat sur les matières pour lesquelles le ministre du Budget détient les informations.

M. Knoops remercie la Cour des Comptes dont le cahier constitue un outil utile au travail parlementaire. Toutefois, il en déplore l'examen tardif et souhaite que la Commission l'analyse plus rapidement après son dépôt et de manière

plus approfondie. Dans l'ensemble, il estime le travail de la Cour intéressant car il révèle les erreurs et carences du Gouvernement. Néanmoins, dans le cadre des critiques de la gestion du CGRI, il souligne que la Cour dénonce le montant élevé des indemnités des délégués en poste sans préciser le nombre de délégués concernés risquant d'induire l'opinion en erreur.

M. Knoops regrette que seul le ministre du Budget réponde aux observations. Il acte ses réponses mais constate la carence de réponse quant à des critiques graves formulées depuis novembre 1994, date du dépôt du Cahier de la Cour.

Le commissaire estime que cette attitude constitue de la part du Gouvernement un manque de respect vis-à-vis de la Cour des Comptes et des membres de l'Assemblée.

Malgré la publicité faite autour des cahiers, il souligne qu'ils se suivent et se ressemblent sans que le Gouvernement ne prenne, à son avis, les mesures adéquates.

Il insiste sur la nécessité d'une discussion spécifique sur la situation du CGRI en présence du ministre Grafé.

En conclusion de son intervention, M. Knoops demande que le ministre du Budget réclame à l'Etat fédéral la clôture des comptes de 1986 afin de procéder à la régularisation des comptes de la Communauté.

M. Biefnot s'étonne de la méthode d'analyse des cahiers au sein de notre Assemblée qui diffère, selon lui, des autres Assemblées. Il déclare qu'il serait préférable pour la sérénité des débats, de recevoir d'abord une délégation de la Cour des Comptes et de recevoir ultérieurement les ministres afin d'obtenir leurs propres réponses aux observations de la Cour des Comptes et mettre en place les conditions de débats qui évitent toute polémique directe entre les ministres et les représentants de la Cour des Comptes.

La Présidente répond qu'à son estime, la méthode employée permet un bon débat, plus éclairant pour les parlementaires car ils peuvent formuler leur questions et obtenir les réponses en présence de la Cour des Comptes et du Gouvernement et s'engage à prévenir toute polémique induite.

Aux commissaires qui déplorent la présence d'un seul membre du Gouvernement, la Présidente répond que c'est au Gouvernement de gérer la participation de ses ministres, mais elle propose d'entendre M. Grafé lors d'une réunion ultérieure afin que les commissaires obtiennent réponse à leurs questions.

M. Antoine vante la qualité du travail fourni par la Cour des Comptes, et son apport au

contrôle parlementaire. Il souhaite que la Commission examine avec minutie les observations afin d'apporter les améliorations voulues.

Toutefois, il fait remarquer que, dans le cadre de l'article 60.03 relatif à l'Aide à la Jeunesse, la remarque de la Cour des Comptes se heurte à une impossibilité technique d'informatique comptable. Selon M. Antoine, il est impossible de se conformer aux observations de la Cour sous peine de modifier le système comptable quant aux prestations et aux versements.

M. Antoine déclare que, même si toutes les informations ne sont pas à la disposition des commissaires eu égard à l'absence du ministre Grafé, le ministre a répondu aux observations de la Cour.

Ce commissaire reconnaît le bien-fondé des observations de la Cour quant à la situation du CGRI, notamment sur le dépassement de son cadre de personnel qui, certes, nécessite l'adoption d'une modification décrétale mais résulte de l'évolution des compétences de la Communauté, et de ses conséquences sur les tâches du CGRI ainsi que de la reprise des activités de l'APEFE.

Quant aux problèmes soulevés pour l'octroi des bourses, il rappelle que des Commissions d'attribution des bourses existent.

La Commission étant maître de ses travaux, M. Antoine plaide pour un débat sectoriel en présence des ministres compétents. Il évoque ensuite la situation de l'IMEP et de l'INSAS, révélatrices de l'opacité qui règne autour des hautes écoles.

Quant à l'INSAS, M. Antoine constate que le législateur et les ministres successifs ont leur part de responsabilités dans la situation actuelle. La Cour a fait preuve de patience mais son refus de visa accule des agents à une situation particulièrement difficile puisqu'il ne peut être fait droit à leur demande légitime de pension publique.

M. Antoine demande que la Cour des Comptes indique les mesures urgentes à prendre pour que, de manière transitoire, on lève le blocage pesant sur ces dossiers.

La Présidente insiste pour que le débat relatif au CGRI soit postposé à une réunion ultérieure, en présence du ministre Grafé.

Invitée par la Présidente à répondre à M. Antoine, la Cour des Comptes explique qu'il y a lieu d'établir le cadre juridique et un plan de rationalisation de l'enseignement supérieur et de fixer des normes d'encadrement de manière claire pour l'ensemble de cet enseignement.

Même si la décision est très dure, puisqu'elle crée un préjudice pour des agents, la Cour voulait signaler aux pouvoirs législatif et exécutoire

qu'il était urgent de prendre, chacun en ce qui le concerne, ses responsabilités.

M. Antoine constate qu'une réponse des pouvoirs législatif et exécutif s'impose.

M. Antoine craint que, compte tenu de l'application du décret instaurant les hautes écoles et de l'agenda des travaux du Gouvernement, la réforme de l'enseignement supérieur artistique ne puisse s'opérer dans les prochains mois.

M. Biefnot revient à la méthode de travail de la Commission et à l'audition simultanée de la Cour des Comptes et des ministres pour souligner que si la Commission s'engage dans le débat, dans la sérénité comme elle vient de le faire, la méthode est acceptable.

IV. EXPOSE DE LA COUR DES COMPTES QUANT A LA SITUATION DU CGRI

Pour la clarté des débats, la Présidente demande à la Cour des Comptes de rappeler en synthèse ses remarques dans le cadre du contrôle du CGRI.

Le représentant de la Cour des Comptes rappelle les principales observations que la Cour a formulées dans le cadre de l'audit du CGRI.

1. Mission statutaire du CGRI

L'article 2 du décret organique du 1^{er} juillet 1982 détermine de manière vague, ambiguë et restrictive la mission statutaire de l'organisme.

Le ministre a reconnu le fait et promis une révision du libellé de cet article.

2. Importance réelle du coût de la mission statutaire

Selon la Cour, pour évaluer la part budgétaire consacrée aux missions statutaires *stricto sensu*, il ne faudrait pas prendre en compte les frais de personnel des délégations à l'étranger ni les cotisations aux organismes internationaux dont l'importance n'est pas directement liée au volume des activités internationales du CGRI.

Le pourcentage des dépenses budgétaires consacrées aux missions statutaires serait plus proche de 40 p.c. que des 63 p.c. avancés.

L'adoption d'une comptabilité analytique pourrait régler cette controverse.

3. Non-respect de l'arrêté de délégation du 5 février 1985

Etaient visés les dépassements du montant maximum de 500 000 francs autorisé pour la passation des marchés et l'octroi de subventions de plus de 50 000 francs sans l'accord du ministre.

Le ministre a invité le CGRI à se conformer rigoureusement aux règles en vigueur en matière de délégations et à veiller à éviter toute ambiguïté entre marché de services et subventions.

4. Diverses infractions à la législation sur les marchés publics ont été relevées :

Lacunes dans la rédaction des cahiers spéciaux des charges, avances non autorisées, non-respect de règles de concurrence.

Le ministre a rappelé à l'Administration l'obligation de se conformer aux règles en vigueur.

5. Prise en charge par l'organisme d'amendes pénales et non-déclaration au ministère des Finances de certaines sommes allouées à des tiers en rémunérations diverses.

Le ministre a exigé que cessent ces pratiques.

6. Anomalies constatées dans les avantages octroyés aux membres des délégations à l'étranger :

La situation s'est améliorée depuis que le régime des délégués du CGRI a été aligné sur celui du ministère des Affaires étrangères.

Concernant la nécessité d'améliorer le contrôle interne de la comptabilité des délégations, le ministre a déclaré que les avances faites à ces délégations font l'objet de contrôles mensuels très stricts.

7. Souscription d'une assurance-groupe pour certains agents contractuels du CGRI

Selon le ministre, le bénéfice de cette assurance sera désormais réservé exclusivement aux délégués Wallonie-Bruxelles.

Les autres aspects liés à la gestion du personnel n'ont pas vraiment connu une évolution satisfaisante, sauf en ce qui concerne le régime légal de pensions en faveur des agents définitifs du CGRI.

8. Reddition des comptes

Les comptes avaient été déclarés contrôlés jusqu'en 1988. Les comptes des années suivantes n'étaient pas transmis à la Cour.

La situation a été régularisée depuis par l'envoi de tous les comptes approuvés jusque et y compris ceux de l'exercice 1994.

9. Règlement financier et plan comptable

Le règlement financier du CGRI a été approuvé par les ministres Tomas et Lebrun au début 1995. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un examen à l'occasion du prochain contrôle de l'organisme.

Cependant, il faut déjà remarquer que ce règlement entérine certaines procédures critiquées par la Cour dans ses divers rapports de contrôle.

Le 152^e Cahier rend compte de l'évolution de la situation.

V. EXPOSE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Eu égard à l'examen simultané des 151^e et 152^e Cahiers d'Observations de la Cour des Comptes, le ministre des Relations internationales présente une réponse globale. En ce qui concerne les observations de la Cour des Comptes relatives au CGRI, le ministre signale que le précédent Gouvernement avait déjà géré et solutionné la plupart des problèmes soulevés par le Haut Collège. Pour ce qui concerne les observations pour lesquelles il n'avait pas été répondu à la Cour dès le début de la présente législature, et tout en appréhendant celles-ci dans leur contexte, le ministre a donné un suivi effectif aux remarques du Haut Collège.

Ainsi, sur la base de l'audit du CGRI et suite à l'examen des observations transmises par le Haut Collège en date du 27 juillet 1995 à l'Autorité compétente, une première réponse fut apportée à la Cour des Comptes en date du 5 octobre 1995 au sujet de la gestion du personnel, et ce, il faut le relever, dans les délais prescrits par la loi organique sur la Cour des Comptes.

Ensuite, une réponse exhaustive reprenant l'ensemble des réponses apportées au 151^e Cahier d'observations a été fournie à la Cour des Comptes en date du 14 décembre 1995.

Enfin, suite à la parution du 152^e Cahier d'observations de la Cour des Comptes reprenant une nouvelle fois et de manière synthétique les observations concernant l'audit du CGRI, le ministre rappelle en synthèse les réponses déjà apportées. Ces observations traitent de deux problèmes de natures différentes mais complémentaires, à savoir, les Affaires générales d'une part, et la Gestion du personnel, d'autre part.

1. Affaires générales

a) Le décret organique

Il conviendra sans doute à l'avenir de définir plus précisément, et, à l'occasion d'une éventuelle révision du décret organique du CGRI, les missions de l'organisme et d'adapter ses procédures de coordination en tenant compte d'une part, de l'évolution institutionnelle constatée depuis la création du CGRI en 1982; et d'autre part, de la pratique suivie par le CGRI et les départements sectoriels de la Communauté française en matière de concertation, tout en sachant que le CGRI a garanti la coordination par diverses actions dont notamment :

— l'installation de commissions consultatives pour tous les secteurs;

— la soumission au FNRS de tous les projets scientifiques;

— la soumission au ministre sectoriel concerné de tout projet rentrant dans le cadre de ses compétences;

— la soumission à chaque ministre des programmes des Accords culturels;

— des réunions fréquentes de coordination.

b) Faiblesse relative des moyens consacrés à l'exercice des missions statutaires

En ce qui concerne le problème de l'importance des frais de fonctionnement par rapport au coût des activités relevé par la Cour, le ministre répond qu'il y a matière à interprétation. Les frais de fonctionnement des délégations, tout comme les cotisations à des organismes internationaux, ne peuvent être dissociés de l'activité statutaire du CGRI, pas plus d'ailleurs que les mêmes types de dépenses qui constituent les activités statutaires du ministre fédéral des Affaires étrangères.

Enfin, la ventilation pays par pays, telle qu'organisée tant au niveau du budget qu'au niveau de la comptabilité, permet de connaître le coût réel des relations avec telle ou telle zone géopolitique.

c) Gestion de l'organisme

Quant à la gestion de l'organisme, le ministre répond qu'au niveau des compétences déléguées et de la législation des marchés publics, suite aux instructions formelles adressées au CGRI, ce dernier a pris toutes les dispositions nécessaires au plan de l'information interne afin que l'organisme se conforme rigoureusement à la législation sur les marchés publics, qu'il s'agisse de l'établissement des cahiers spéciaux de charges, de l'appel à la concurrence ou de l'octroi de certaines avances, ainsi qu'aux règles relatives aux délégations de compétences de l'Autorité aux fonctionnaires généraux du CGRI (arrêté de l'Exécutif du 5 février 1995).

En ce qui concerne les délégations à l'étranger, le CGRI a pris régulièrement les contacts indispensables auprès du ministre des Affaires étrangères afin de s'informer de la réglementation en vigueur. Pour ce qui est des règles de gestion et de justification des fonds mis à disposition de ces délégations à l'étranger, le système utilisé par le CGRI apparaît particulièrement sécurisant, sécurité qui avait d'ailleurs été soulignée dans l'audit réalisé par la Cour des Comptes. Au niveau du renforcement du contrôle interne et sur place des comptes des délégations, cela nécessiterait la création d'un service d'inspection des postes à l'étranger. Il faut souligner que les comptabilités font l'objet de vérifications strictes puisqu'un contrôle mensuel est effectué par le service des délégations avant que ces comptabilités ne soient

soumises au service comptable du CGRI, qui les examine également.

En ce qui concerne les libéralités, depuis les observations émises par la Cour, la prise en charge par le CGRI d'amendes pénales infligées à certains agents de l'organisme est proscrite et il y a obligation de déclarer au ministre des Finances les frais réclamés par les tiers constituant en réalité des rémunérations ou des honoraires, ce qui est d'application depuis les revenus 1994 (exercice d'imposition 1995). Il faut également noter la volonté de faire motiver les dépassements de plafonds normalement fixés pour les frais de logement des personnes envoyées en mission à l'étranger.

En ce qui concerne la bourse de 60 000 francs accordée en 1992 à une élève admise à l'école Atelier Rudra-Béjart de Lausanne, il s'agit en fait d'une subvention accordée par décision ministérielle dont la base légale est tout à fait comparable à celle utilisée pour la prise en charge d'une mission à l'étranger.

En ce qui concerne la mauvaise utilisation des ressources financières soulevée par la Cour, il faut préciser qu'en 1989, le Gouvernement de l'époque a jugé préférable de contracter le 16 octobre 1989 un emprunt destiné à faire face aux frais occasionnés par le déménagement du CGRI.

d) Comptabilité et budget

Le règlement comptable et financier du CGRI a été approuvé en date du 13 mars 1995 par les ministres compétents. Dès lors, les différentes anomalies constatées par la Cour sont régularisées par l'approbation de ce règlement financier qui a ainsi officialisé les règles en vigueur au CGRI.

Au niveau de la tenue de la comptabilité générale et budgétaire, il convient d'abord de souligner le fait que le CGRI tient une comptabilité très stricte basée sur la notion d'engagement (ce système permet effectivement de gérer sans dépassement budgétaire), et ensuite que, depuis l'informatisation du CGRI, le réviseur a souligné la bonne qualité de la gestion comptable.

Pour les infractions restantes mentionnées par la Cour, il faut noter que le CGRI se conforme actuellement en tous points aux demandes du réviseur pour les comptes d'exécution du budget, de gestion, de variation du patrimoine et pour l'imputation des recettes et des dépenses à la date de l'encaissement et du décaissement des dépenses.

D'autre part, la pratique contestée par la Cour de l'enregistrement de certaines opérations de recettes sur des articles de dépenses avait fait l'objet d'un accord avec le délégué de la Cour.

Enfin, le problème d'inventaire est maintenant réglé. C'est ainsi qu'au niveau du bilan, on obtient une image réelle de la situation financière de l'organisme puisqu'actuellement sont comptabilisés comme des sommes dues à des tiers tous les engagements constatés. Il faut également souligner qu'à l'heure actuelle, tous les comptes des exercices 89 à 94 du CGRI ont bien été transmis au Haut Collège. Ce qui, il faut bien en convenir, est significatif de la qualité de la gestion de l'organisme.

Pour ce qui concerne la présentation du budget, le CGRI a tenu compte des remarques de la Cour dès qu'une opportunité budgétaire s'est présentée. Par ailleurs, au sujet de l'article 535.01 «Frais de missions et d'accueil d'experts ou de groupes — Bourses hors accords», il faut signaler qu'il s'agit là de dépenses spécifiquement limitées à des activités avec tel ou tel pays et qu'il est donc logique de les imputer au crédit du pays concerné.

D'autre part, cet article fait l'objet d'une ventilation très précise soumise au ministre et il permet pour l'essentiel d'avoir une vision géopolitique et non pas, comme suggéré, une répartition sectorielle. Au niveau de l'amélioration de la transparence du budget, l'application informatique de la gestion des dossiers du CGRI constitue un outil important.

2. Gestion du personnel

2.1. Personnel prévu au cadre organique

Suite à l'évolution de l'institution créée en 1982 et aux obligations nouvelles que celle-ci a entraînées, il y a lieu d'opérer une adaptation du cadre organique. Ainsi, un projet d'aménagement du cadre du personnel du CGRI sera repris par le Gouvernement sous cette législation.

2.2. Personnel contractuel

a) C'est dans le respect de l'article de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1982 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du CGRI que les agents contractuels du CGRI ont été recrutés jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux. Et depuis, tout recrutement a été effectué dans le contexte défini par ce nouveau texte réglementaire.

b) En ce qui concerne l'intégration des agents ex-APEFE, le maintien de leur situation pécuniaire a fait l'objet d'une délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 17 février 1992.

c) Le problème de la valorisation de services antérieurs a toujours été résolu en tenant compte de l'expérience réelle des personnes concernées et dans le respect des dispositions réglementaires

relatives aux services admissibles, en alignant le CGRI, dès 1982, sur les pratiques du ministère de la Communauté française en la matière.

d) Au niveau des modifications de contrats, celles-ci se sont effectuées lorsque des agents contractuels étaient appelés à exercer des responsabilités accrues au sein de l'organisme. Il s'agit de revalorisations correspondant exactement à des fonctions et responsabilités nouvelles réellement exercées.

e) En ce qui concerne la délégation auprès de l'Union européenne, elle a vu considérablement augmenter ses responsabilités et doit, par conséquent, être considérée comme une délégation importante tant au plan politique qu'au plan du volume du travail, ce qui justifie le rang 14 désormais accordé au titulaire du poste.

f) En ce qui concerne la demande relative au statut des délégués contractuels, l'administration du CGRI a été conviée, en novembre 1995, à formuler des propositions visant à déterminer un statut des délégués de la Communauté française à l'étranger. Ce qui a d'ailleurs été rappelé en date du 23 janvier 1996.

Cela permettrait également de régler le manque de base légale de l'assurance groupe souscrite en faveur de certains agents du CGRI, avantage qui est dorénavant limité aux seuls délégués de la Communauté française à l'étranger.

g) Au niveau du régime des pensions, les agents statutaires du CGRI sont maintenant dotés d'un régime légal de pensions depuis la publication au *Moniteur belge* du 8 mars 1995 de l'arrêté royal du 13 février 1995 qui rattache, avec effet rétroactif, le personnel du CGRI au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

h) Au sujet de la mise à disposition des agents contractuels, il faut bien constater qu'aucun texte ne l'interdit. Dans les cas visés, les mises à disposition dans des organisations à vocation internationale sont réalisées avec remboursement des traitements des agents concernés. Le CGRI reste donc dans le cadre général de ses missions statutaires en autorisant ces mises à disposition.

2.3. Statut administratif et pécuniaire

A ce sujet, il faut noter que l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice des fonctions supérieures dans les administrations de l'Etat n'est pas applicable au CGRI. Les fonctions supérieures sont donc accordées avec le visa préalable de l'Inspection des Finances en vertu de l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et alloca-

tions quelconques accordées au personnel des ministères. De plus, en l'absence d'une extension du cadre, seule l'application de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour l'exercice des fonctions supérieures a permis de rencontrer les situations des agents appelés de fait à assumer des responsabilités supplémentaires pour une très longue durée.

Discussion

Les commissaires, ayant formulé leurs questions dans le cadre de l'examen du 152^e cahier eu égard à sa plus grande actualité, il y a lieu de se référer au doc. 39 (1995-1996) n^o 2.

M. Antoine souhaitant obtenir des informations techniques auprès de la Cour des Comptes quant à la situation de l'IMEP, il adresse à la présidente un dossier écrit. Ce dossier figure en annexe 2.

La rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 9 membres présents lors de la réunion du 5 mars 1996.

La Rapporteuse,
N. DOCQ.

La Présidente,
F. DUPUIS.

ANNEXE 1

- Rapport du 1^{er} octobre 1990 au 31 mars 1991 transmis le 17 octobre 1991 conventions 190-210.
- Rapport du 1^{er} avril 1991 au 30 septembre 1991 transmis le 6 juillet 1994 conventions 190-210.
- Rapport du 1^{er} octobre 1991 au 31 mars 1992 transmis le 7 juillet 1994 convention 190.
- Rapport du 1^{er} octobre 1991 au 31 mars 1992 transmis le 27 juillet 1994 convention 210.
- Rapport du 1^{er} avril 1992 au 30 septembre 1992 transmis le 27 juillet 1994 conventions 190-210.
- Rapport du 1^{er} octobre 1992 au 31 mars 1992 transmis le 27 juillet 1994 convention 210.
- Rapport du 1^{er} octobre 1992 au 31 mars 1992 transmis le 28 juillet 1994 convention 190.
- Rapport du 1^{er} avril 1993 au 30 septembre 1993 transmis le 27 juillet 1994 convention 210.
- Rapport du 1^{er} avril 1993 au 30 septembre 1993 transmis le 28 juillet 1994 convention 190.
- Rapport du 1^{er} octobre 1993 au 31 mars 1994 transmis le 28 juillet 1994 convention 210.
- Rapport du 1^{er} octobre 1993 au 31 mars 1994 transmis le 29 juillet 1994 convention 190.
- Rapport du 1^{er} avril 1994 au 30 septembre 1994 transmis le 20 janvier 1995 conventions 190-210.
- Rapport du 1^{er} octobre 1994 au 31 mars 1995 transmis le 25 août 1995 conventions 190-210.

ANNEXE 2

MEMOIRE ADRESSE A LA COUR DES COMPTES PAR M. ANTOINE

Nous proposons, dans ce mémoire, de rencontrer par une argumentation tant juridique que basée sur la réalité du fonctionnement de l'institut, les critiques adressées par Vous au fonctionnement de l'IMEP.

Par ces quelques arguments, nous espérons apporter à votre Haut Collège un éclairage quelque peu différent sur les problèmes rencontrés par l'IMEP.

Quant au premier grief:

Dans son 151^e Cahier d'observations(1), il a été reproché par la Cour à l'IMEP d'avoir été créé et admis aux subventions en 1975 en violation de la législation tendant à freiner le développement des réseaux(2) (loi du 8 juillet 1966 rendue applicable à l'enseignement artistique par l'article 24, § 2, a) de la loi du 11 juillet 1973).

Avant toute chose, il convient de faire remarquer que l'idée même de création pourrait, en ce qui concerne l'IMEP, être discutée au regard de la loi de freinage. Celle-ci interdit, aux termes de son article 2, l'ouverture de section, école ou établissement nouveau.

Or, ce qui s'est passé en 1975, c'est une restructuration de l'activité existante. Celle-ci était jusqu'alors exercée par l'IMS(3) au niveau secondaire à horaire réduit et comprenait un cycle inférieur et un cycle supérieur (tous deux du degré secondaire). Par l'arrêté royal du 8 septembre 1971, l'IMS s'est transformé en l'IMEP(4), institut du niveau supérieur de l'enseignement artistique de plein exercice.

L'implantation et le pouvoir organisateur sont restés identiques. Il ne s'agit donc pas de la création « ex nihilo » d'un établissement qui aurait suscité des besoins de financement qui n'existaient pas auparavant.

Il faut, à notre sens, tenir compte du but budgétaire poursuivi par la loi de freinage pour en conclure que ce qui est interdit, c'est non pas l'instauration d'une nouvelle personnalité juridique, mais bien la création concrète d'un

établissement qui aurait impliqué de nouvelles dépenses de fonctionnement.

Nous ne nous trouvons, en ce qui concerne l'IMEP, ni dans le cas d'une école qui ouvrirait une nouvelle section, ni dans celui d'un pouvoir organisateur qui déciderait de créer un nouvel établissement. Il ne s'agit que de l'évolution d'un établissement existant.

Cette polémique sur la notion de nouvel établissement au sens de la loi de freinage pourrait paraître inutile car il est fait remarquer, dans votre 152^e Cahier d'observations(5), que ce serait dès sa formation en 1971 que l'IMS aurait été classé irrégulièrement.

A l'époque, la loi de freinage ne s'appliquait pas encore à l'enseignement artistique. Ce qui est reproché à cet institut, c'est d'avoir assuré, en plus d'un enseignement de niveau secondaire à horaire réduit, un enseignement de niveau supérieur.

En effet, l'article 6 de l'arrêté royal du 8 septembre 1971 fixant les conditions d'octroi des subventions à l'IMS prévoit que « le programme des études comprend un enseignement à horaire réduit des degrés secondaire et supérieur ». Les mots « degré supérieur » ne signifient cependant pas que l'IMS aurait dispensé un enseignement à horaire réduit du niveau supérieur.

Il s'agit-là d'une simple erreur de terminologie. Il ressort de l'ensemble de l'arrêté royal que ce qui a été mis sur pied, c'est un établissement dont l'enseignement correspond à celui qui est donné par les conservatoires communaux. Et, en effet, jamais l'IMS n'a délivré de diplôme donnant accès à une profession, jamais il n'a accueilli des élèves d'un âge correspondant à celui de l'enseignement supérieur.

Il ne s'est jamais agi que d'un cycle supérieur au sein d'un enseignement de niveau secondaire et ce conformément à l'arrêté royal du 22 mars 1961 qui, en son article 4, dispose que « l'enseignement artistique à horaire réduit comporte: 1^o le cycle secondaire inférieur; 2^o le cycle secondaire supérieur ».

L'IMEP, issu de l'IMS qui doit être considéré comme ayant à juste titre été admis aux subventions, ne constitue donc pas un établissement nouveau au sens de la loi de freinage.

(1) Doc. CCF, session 1994-1995, 187, n^o 1.

(2) Loi du 8 juillet 1966 tendant à freiner temporairement le développement des réseaux scolaires, *Moniteur belge*, 11 août 1966, p. 8135.

(3) Arrêté royal du 8 septembre 1971 fixant les conditions d'octroi des subventions de l'Etat à l'Institut de musique sacrée à Namur.

(4) Arrêté royal du 5 mai 1975 modifiant l'arrêté royal du 8 septembre 1971.

(5) Doc. CCF, session 1995-1996, 39, n^o 1.

Ce premier grief ne devrait donc pas être retenu, d'autant plus si on le regarde à la lumière de ce qui sera dit ci-dessous à propos du principe constitutionnel de liberté de l'enseignement.

Il est également reproché à l'IMEP d'avoir vu admettre aux subventions quatre nouveaux cours d'instruments. Selon votre Haut Collège, ceux-ci donnent lieu à une finalité propre qui correspondrait à la notion de section dans les autres enseignements. En raison de la loi de blocage, ces « sections » n'auraient pu être admises aux subventions.

Il faut toutefois, à ce sujet, faire remarquer que l'arrêté royal du 22 mars 1961 définit en son article 5 ce qu'il faut entendre par section dans l'enseignement de la musique. Il s'agit des sections de « 1. Musique théorique (écriture). 2. Musique instrumentale. 3. Musique de chambre. 4. Chant (chant individuel, chant d'ensemble, art lyrique). 5. Diction, déclamation, art dramatique. ». L'article continue en prévoyant que « La création d'autres sections, entrant en ligne de compte pour l'octroi des subventions, est décidée par Nous ».

Il nous semble donc que cet argument ne peut être retenu.

Réponse au premier grief:

Si, malgré ce que nous avons dit ci-dessus, l'admission aux subventions de l'IMS et de l'IMEP vous paraît encore contestable, ce que nous allons développer ci-dessous devrait démontrer que cette admission devait malgré tout être acceptée.

Il en est en tout cas ainsi depuis la révision constitutionnelle de 1988. A cette époque, en effet, l'article 17 de la Constitution (actuel article 24) a été modifié. Cette révision a consacré notamment l'obligation pour la Communauté d'assurer le libre choix des parents.

Cette obligation, combinée à la liberté de dispenser un enseignement, implique que la Communauté doit, lorsque la nécessité s'en fait sentir, créer des établissements d'enseignement mais également qu'elle est tenue d'admettre aux subventions certains établissements.

La Cour d'arbitrage, dans deux arrêts du 2 avril 1992, a d'ailleurs indiqué que « La liberté d'enseignement (...) suppose, si on entend qu'elle ne reste pas purement théorique, que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la Communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par le pouvoir de la Communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres, celles d'un enseignement de qualité, du respect de normes de population scolaire et d'une

égalité d'accès à l'enseignement et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la Communauté.

La liberté de choix des parents ne saurait être dissociée du droit de créer des établissements d'enseignement et du droit au subventionnement que possèdent lesdits établissements. En effet, le libre choix des parents ne peut être pleinement réalisé que si la liberté des pouvoirs organisateurs d'organiser un enseignement et le droit au subventionnement que possède en principe cet enseignement ne sont pas limités de manière illégitime » (1).

Certes, la Cour d'arbitrage reconnaît que le droit aux subventions peut être limité, mais cela doit rester dans certaines mesures. M. Leroy (2) nous dit à ce sujet « Que la liberté de choix soit garantie, qu'elle doive être rendue effective par la gratuité et par l'organisation d'un réseau scolaire suffisamment dense pour que chacun puisse trouver une école à une distance convenable, cela n'implique pas que des écoles à la convenance de tout un chacun doivent être rendues accessibles sans frais. La liberté que l'organisation des différents réseaux d'enseignement doit permettre d'exercer sans restriction et celle des principaux courants confessionnels et philosophiques de la société. Elle n'implique pas l'obligation de mettre des écoles spécifiques à la disposition de toutes les tendances minoritaires ou marginales ».

Or, en l'espèce, si l'on tient compte de la réalité de l'offre d'enseignement en Communauté française, si l'IMEP ne devait pas exister, le choix ne pourrait jouer, la liberté ne serait pas réelle. En effet, les étudiants n'auraient d'autre choix que de suivre des cours auprès d'un conservatoire organisé par la Communauté française.

Il ne s'agit pas ici d'assurer la création d'un établissement reflétant des tendances particulières ou marginales, mais bien d'assurer la représentation au sein de l'enseignement artistique musical d'un réseau principal dans le paysage de l'enseignement belge.

La volonté du législateur de 1966 (et 1973), qui était certes légitime, doit être revue à la lumière de la révision constitutionnelle de 1988. S'il est toujours permis, depuis 1988, de limiter le développement des réseaux d'enseignement (et

(1) Arrêt n° 25/92 du 2 avril 1992, *Moniteur belge*, 10 juin 1992, p. 136286, points 4.B.2 et 4.B.3; arrêt n° 28/92 du 2 avril 1992, *Moniteur belge*, 14 mai 1992, p. 11000, points 6.B.3 et 6.B.4.

(2) M. Leroy, « La liberté d'organiser un enseignement et la liberté de choisir un enseignement », in *Quels droits dans l'enseignement? Enseignants, parents, élèves*, Namur, La Charte, 1994, p. 25.

ce dans le but de «répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la Communauté»), il nous semble que toute législation qui tend à exclure toute possibilité d'admission au subventionnement doit être jugée comme excessive et donc inconstitutionnelle (à tout le moins de ce point de vue précis).

En effet, pareille législation revient à dire que l'on fige la situation existante. Que faire dès lors si celle-ci est inégalitaire, contraire à la liberté? Il serait impossible de rétablir la situation! La révision constitutionnelle de 1988 s'oppose à cette absence de changement.

Depuis 1988, le paiement des subventions à l'IMEP ne peut donc être considéré comme posant problème.

Pour ce qui est de la période antérieure, une démarche similaire peut être adoptée par combinaison des principes de liberté d'enseignement et ceux d'égalité et de non-discrimination (à l'époque articles 6 et 17 de la constitution).

A l'époque, il y aurait tout d'abord eu rupture d'égalité entre les étudiants (et leurs parents) francophones et les étudiants néerlandophones.

En effet, suite à la «flamandisation» de l'institut Lemmens, un néerlandophone aurait pu suivre des cours auprès d'un établissement libre catholique tandis qu'un étudiant francophone n'aurait eu d'autre choix que de s'inscrire auprès d'un conservatoire (relevant de l'enseignement officiel). Cette réalité est à la base de la création de l'IMS. On la retrouve d'ailleurs dans les considérants de l'arrêt royal du 8 septembre 1971 portant création de l'IMS.

Ensuite, il y aurait eu rupture d'égalité entre les étudiants francophones puisque ceux d'entre eux qui souhaitaient bénéficier d'un enseignement libre confessionnel ne pouvaient disposer d'un établissement de leur choix, contrairement aux étudiants de l'enseignement officiel.

C'est donc en raison de l'absence d'établissement libre catholique équivalent aux conservatoires dans ce type d'enseignement que l'admission se justifie. Cette justification se fait tant au regard des principes d'égalité et de non-discrimination que de celui de liberté de l'enseignement (en ce compris la liberté de choix qu'il implique).

Quant au second grief:

Une seconde critique concernant l'admission aux subventions concerne l'impossibilité pour l'IMEP de se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études. Il s'agit de l'article 24, § 2, alinéa premier de la loi du 29 mai 1959 (loi dite du Pacte scolaire). Celui-ci dispose que «Une école

ou section d'établissement d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique ou artistique est subventionnée lorsqu'elle se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études et l'application des lois linguistiques. Elle doit, en outre: 1° Adopter une structure existant dans l'enseignement de l'Etat ou approuvée par le ministre de l'Instruction publique; (...)».

Nous pensons que cette disposition ne doit pas s'appliquer à l'enseignement de la musique. L'article premier (modifié par une loi du 6 juillet 1970, article 21, § 2) de la loi du 29 mai 1959, qui définit son champ d'application, dispose que «La présente loi est applicable à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique artistique et spécial.

Elle ne s'applique pas aux écoles de musique».

La spécificité de ce type d'enseignement implique donc, de la volonté même du législateur, que les règles qui valent pour les autres types d'enseignement ne s'appliquent pas à lui. La Cour le relève elle-même: toute comparaison est impossible.

Les règles de subventionnement invoquées par la Cour ne doivent donc pas s'appliquer dans le domaine de l'enseignement de la musique. De toute façon, il nous semble que les principes constitutionnels rappelés ci-dessus auraient dû conduire à les écarter dans le cas de l'IMEP.

Quant au troisième grief:

Il est reproché à l'IMEP, en comparaison avec la situation des conservatoires royaux, un surencadrement coûteux. Suite à la réponse apportée au point précédent, il faut remarquer que cette comparaison n'a pas lieu d'être d'un point de vue juridique.

En l'absence d'une réglementation qui classerait et soumettrait à un régime identique l'ensemble de l'enseignement artistique et plus particulièrement l'enseignement de la musique, les situations ne peuvent être comparées entre elles.

Il est par contre assez édifiant de faire cette comparaison par rapport au reste de l'enseignement supérieur. Il est en effet particulier qu'un surencadrement soit reproché à l'IMEP alors que le nombre de ses enseignants découle de sa volonté d'organiser son enseignement de manière proche de l'enseignement supérieur «classique».

Car, en effet, le nombre d'heures de cours suivis par les étudiants des Conservatoires est très variable, et de toute façon très inférieur à celui en vigueur à l'IMEP, qui respecte quant à elle les normes de l'enseignement supérieur

(notamment en ce qui concerne le pourcentage de cours généraux). Par ailleurs, un diplôme du cycle long de l'IMEP équivaut à plusieurs (jusqu'à 6) « premier prix » de Conservatoire qui font chacun l'objet d'une finalité distincte dans ces établissements.

Par exemple, un étudiant de l'IMEP reçoit entre 20 et 25 heures de cours hebdomadaires durant 5 ans au maximum, alors qu'un élève d'un conservatoire n'a, dans la plupart des cas, que quelques heures de cours par semaine pendant 7, 10 ans, ou plus encore (et ceci sans évoquer les élèves « libres » des conservatoires — dûment subventionnés — qui peuvent ne suivre qu'une heure de cours par semaine). Il n'est donc pas étonnant que si l'on divise le nombre total d'heures subventionnées par le nombre d'étudiants, on arrive à des résultats qui ne peuvent qu'être défavorables à l'IMEP.

Pour qu'une comparaison valide puisse être établie, en d'autres termes, pour connaître le coût de cet enseignement pour le contribuable, il conviendrait de comparer le coût d'une heure de cours dans chaque établissement en tenant compte non seulement des subventions-traitements des professeurs, mais de tous les autres frais (personnel administratif et ouvrier, entretien et frais causés par les bâtiments, coûts de fonctionnement, « dotation », ...). Dès lors, on verra les chiffres très nettement s'inverser.

Si des reproches peuvent être adressés quant à l'organisation « normale » de l'enseignement, ce n'est certainement pas à l'IMEP qu'ils doivent l'être.

Quant au quatrième grief :

L'absence de réglementation concernant l'enseignement artistique (et plus particulièrement, pour ce qui nous occupe, concernant l'enseignement de la musique) implique, selon la Cour, qu'il aurait fallu ne plus nommer ou admettre de nouvelles nominations à titre définitif dans le secteur.

La Cour considère dès lors que c'est à tort qu'ont été agréées les nominations définitives de

huit membres du personnel (par arrêté du Gouvernement du 13 juillet 1994). Cette considération a eu des effets quant à l'admission à la pension pour ces professeurs, l'administration des pensions refusant de leur verser une pension à charge du Trésor public.

A nouveau, nous invoquons les arguments développés ci-dessus pour signaler que, à terme, une telle pratique risque de porter atteinte au principe de la liberté d'enseignement consacré par notre Constitution.

Le libre choix entre les réseaux d'enseignement doit être assuré dans le domaine de l'enseignement artistique supérieur. Il s'agit là d'une exigence constitutionnelle que les normes inférieures se doivent de respecter.

Nous nous permettons également de nous étonner que cette absence de réglementation soit sanctionnée par le refus d'accorder le visa aux subventions d'un établissement. En quoi celui-ci (qui est la victime première de pareille mesure) est-il responsable du retard d'une tâche qui incombe à la Communauté seule ?

Si faute il y a, elle résulte uniquement du retard pris par la Communauté pour l'élaboration d'une réglementation qui viendrait clarifier la situation de l'enseignement artistique. En quoi cette faute est-elle sanctionnée par une mesure qui vise à acculer à la fermeture un établissement nécessaire à la représentation de toutes les tendances idéologiques au sein de notre enseignement artistique musical supérieur ?

Au regard de ces quelques considérations que nous nous permettons de soumettre très respectueusement à l'appréciation de votre Haut Collègue, nous vous demandons de bien vouloir revoir votre position quant aux visas à accorder au paiement des subventions au profit de l'IMEP.

André ANTOINE,

*Président du Groupe PSC
du Conseil de la Communauté française.*